

23-DD-0623

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**RUE CHARLES GIDE ET PAVE DU MOULIN - RENOUELEMENT DU RESEAU
D'EAU POTABLE - REALISATION DE TRAVAUX SUR DES RESEAUX D'EAU POTABLE
EN DOMAINE PRIVE COMMUNAL - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sont envisagés rue Charles Gide et Pavé du Moulin sur la commune de Hellemmes ;

Considérant que le réseau d'eau potable existant en domaine privé communal, sans servitude de passage, sera renouvelé et un compteur d'eau général sera implanté en limite de domaine pour matérialiser la limite de responsabilité du service public de

Décision directe Par délégation du Conseil

l'eau, comme le nouveau réseau bénéficiera aux seuls besoins en eau des bâtiments des écoles maternelles et élémentaires Édouard Herriot ;

Considérant que les travaux permettront de ne plus avoir de conduites d'eau potable en zone de carrières pour supprimer les risques d'effondrement liés à une fuite d'eau et d'améliorer la couverture incendie du secteur ;

Considérant qu'un accord doit être établi entre la commune d'Hellemmes et la métropole européenne de Lille (MEL) pour définir les conditions dans lesquelles la commune autorise la MEL à intervenir en domaine privé communal pour renouveler le réseau d'eau potable existant et l'évolution du périmètre de responsabilité du service public de l'eau après les travaux ;

Considérant que la MEL restera propriétaire des ouvrages publics existants pendant la durée des travaux et, conformément aux règles prévues dans le règlement du service public de l'eau de la MEL en vigueur, à l'issue des travaux, la commune deviendra propriétaire des ouvrages d'eau potable situés sur sa propriété et ce jusqu'au compteur d'eau général et devra en garantir l'entretien et le bon fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention entre la MEL et la ville de Hellemmes pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau en domaine privé communal ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention d'accord avec la commune d'Hellemmes pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau en domaine privé communal rue Charles Gide et Pavé du Moulin ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0626

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REHABILITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DES
UNITES TERRITORIALES DE LILLE-SECLIN (LOT 1) ET DE TOURCOING-
ARMENTIERES (LOT 4) - AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE -
REHABILITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE
L'UNITE TERRITORIALE DE MARCQ-LA BASSEE - RESILIATION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21EA1301 ayant pour objet la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement sur les communes de l'Unité territoriale de Lille-Seclin a été notifié le 17 décembre 2021 à la société COLAS pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification avec un montant minimum quadriennal de 1 500 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 6 000 000 € HT ;



23-DD-0626

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché n° 21EA1304 ayant pour objet la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement sur les communes de l'Unité territoriale de Tourcoing-Armentières a été notifié le 20 décembre 2021 au groupement M3R (mandataire) / CLASSE ENVIRONNEMENT pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification avec un montant minimum quadriennal de 2 000 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 8 000 000 € HT ;

Considérant que le marché n°21EA1303 ayant pour objet la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement sur les communes de l'Unité territoriale de Marcq-La Bassée a été notifié le 17 décembre 2021 à la société VIDEO INJECTION pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification avec un montant minimum quadriennal de 2 000 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 8 000 000 € HT ;

Considérant que la société VIDEO INJECTION a été placée en liquidation judiciaire et que le repreneur, la société TELEREP, ne souhaite pas reprendre les obligations du titulaire dans ces conditions économiques ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché n°21EA1303 ;

Considérant que les titulaires des marchés 21EA1301 – COLAS et 21EA1304 - Groupement M3R / CLASSE ENVIRONNEMENT justifient des garanties professionnelles suffisantes afin de prendre en charge pour chacun une partie des communes du périmètre de l'unité territoriale de Marcq-La Bassée ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants d'extension des périmètres aux marchés 21EA1301 conclu avec la société COLAS et 21EA1304 avec le groupement M3R / CLASSE ENVIRONNEMENT afin d'y intégrer pour chacun une partie des communes du périmètre de l'unité territoriale de Marcq-La Bassée jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre, soit le 16 décembre 2025 pour le 21EA1301 et le 19 décembre 2025 pour le 21EA1304 ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier le marché n°21EA1303 ayant pour objet la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement sur les communes de l'Unité territoriale de Marcq-La Bassée avec la société TELEREP ;

Article 2. De conclure des avenants sans incidence financière aux marchés 21EA1301 conclu avec la société COLAS et 21EA1304 avec le groupement M3R / CLASSE ENVIRONNEMENT afin d'y intégrer pour chacun une partie des communes du périmètre de l'unité territoriale de Marcq-La Bassée jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre, soit le 16 décembre 2025 pour le marché n°21EA1301 et le 19 décembre 2025 pour le marché n°21EA1304 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0633

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REALISATION ET MISE EN ŒUVRE DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES SUR LES
STATIONS D'EPURATION - LOT 1 - AVENANT N° 2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21EA3501 ayant pour objet la réalisation et la mise en oeuvre de protections acoustiques sur les STEP de Neuville-en-Ferrain, Salomé et Marquette a été notifié le 24 octobre 2022, avec la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour un montant de 221 717,00 € HT ;

Considérant qu'un avenant n°1 est venu prolonger de deux (2) mois la durée du marché, initialement fixée à huit (8) mois, suite à des aléas climatiques ayant eu un impact sur le fonctionnement de la STEP de Neuville-en-Ferrain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la STEP de Neuville-en-Ferrain a subi, le 7 juin 2023, un épisode de pollution d'origine inconnue en entrée de station (mousse en entrée de station et grande difficulté d'abattement du NH4 sur les 2 files) ayant pour conséquence une déprogrammation d'une partie des travaux ;

Considérant que compte tenu des difficultés rencontrées pour reprogrammer des travaux, il convient de conclure un avenant de prolongation de la durée du marché ;

Considérant qu'il convient de prolonger de six (6) mois la durée du marché, soit jusqu'au 23 février 2024 inclus ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 pour prolonger la durée du marché de six (6) mois, soit jusqu'au 24 février 2024 avec la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0641

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PREMESQUES -

**RUE PASTEUR - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE COLLECTEURS
D'ASSAINISSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que des travaux de renouvellement des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que des branchements de l'intégralité de la rue Pasteur à Prêmesques sont nécessaires ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 10/05/2023 en vue de la passation d'un marché de travaux de renouvellement de collecteurs d'assainissement rue Pasteur à Prêmesques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société SOGEA NORD HYDRAULIQUE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des travaux de renouvellement de collecteurs d'assainissement rue Pasteur à Prêmesques avec la société SOGEA NORD HYDRAULIQUE pour un montant de 748 711,01 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 898 453, 21 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0649

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SOCIETE
AFIBEL AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - FETE DE LA
SORCIERE - 14 ET 15 OCTOBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant l'évènement La Fête de la Sorcière, organisé par le Musée de Plein Air se déroulant du 14 au 15 octobre 2023 ;

Considérant que la Société AFIBEL, numéro de Siret 3146004100151, est propriétaire d'un parking, situé au 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq et mis à disposition chaque année au profit de la Métropole européenne de Lille, pour ce même évènement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour le bon déroulement de l'évènement la Métropole Européenne de Lille souhaite occuper ce parking du 14 au 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du bien non bâti mis à disposition gratuitement par la Société AFIBEL à la Métropole Européenne de Lille.

DÉCIDE

Article 1. Le bien, sis 129 Rue Colbert, 59650 Villeneuve d'Ascq, en nature de parking est mis à disposition du Musée de Plein Air pour la Fête de la Sorcière du 14 au 15 octobre 2023 ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 14 au 15 octobre 2023 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de l'évènement de la Fête de la Sorcière du Musée de Plein air ;

Article 4. La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charge reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état et s'engage à rendre les biens en état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la Métropole Européenne de Lille et la Société Afibel ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SOCIETE AFIBEL AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Entre : **La société AFIBEL** représentée par M. BruniO COCAR, agissant en qualité de Directeur des opérations, dont le siège social est au 129, Rue Colbert, 59493 Villeneuve d'Ascq, et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 314 360 041.

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° DD du / / 2022.

Ci-après dénommée « la MEL » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'immeuble non bâti désigné à l'article 2.

Article 2 **Désignation de l'immeuble**

L'immeuble objet de la présente convention.

Article 3 **Législation applicable**

Il est précisé que la présente mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions applicables aux baux ruraux tels que prévus au code rural et de la pêche maritime, l'immeuble non bâti objet de la présente convention n'étant pas à usage agricole.

La présente convention est donc soumise aux règles du code civil et plus précisément aux articles 1714 et suivants.

Article 4 **Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie pour les dates suivantes : les 14 et 15 octobre 2023 pour la fête de la Sorcière en journée et soirée incluse.

Article 5 **Etat des lieux**

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les deux parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention ;

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoires entre les parties.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la société.

Article 6 Destination des lieux

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de l'utiliser comme lieu de stationnement des véhicules des personnes venant au Musée de plein Air lors de la manifestation intitulée « Fête de la Sorcière », à l'exclusion de tout autre usage.

Article 7 Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la société, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil et normalement à la charge du propriétaire. L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics (annexe 3).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition et de l'ensemble des réparations locatives, mais pas de l'entretien et des réparations incombant au propriétaire.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux personnels de la société ou à des tiers mandaté par la société qui en feront demande sous réserve de présentation d'un justificatif.

Article 8 Assurances

L'Occupant transmet à la société sur simple demande de cette dernière, l'attestation de police d'assurance susvisée.

La société AFIBEL, n'est pas considérée dépositaire des véhicules.

Article 9 Redevances

Le bien objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit.

Article 10 Résiliation, clause résolutoire de plein droit

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente convention par la société.

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;

- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées, notamment en cas d'usage non conforme à la destination des lieux telle que prévue à l'article 6.

Article 11 Fin d'occupation

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation. Aucune astreinte pour jour de retard ne pourra lui être réclamée dans un délai de deux mois après la date de réception de cette sommation.

Article 12 Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la société Afibel.

Certains renseignements relatifs à l'état de la présente convention seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la société.

Article 13 Litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le / /2023

L'occupant
La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
Le Vice-président,

La Société :
Société AFIBEL
M. Bruno COCART

23-DD-0651

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE - NPRU - PROJET DE RENOVATION
URBAINE DE LA POINTE DES BOIS BLANCS - QUARTIER D'INTERET REGIONAL
AVIATEURS - DEFINITION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT AU
PROCESSUS DE CONCERTATION - MARCHE SUBSEQUENT N° 1 - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 04 juin 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre du projet de rénovation urbaine de la Pointe des Bois Blancs ;



23-DD-0651

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n° 21AH62 a été notifié à la société AMT - Projets urbains, paysagers et de territoire en groupement conjoint avec Philippe Bassetti – Conseil en aménagement/ REPÉRAGE URBAIN/ INGEROP CONSEIL & INGENIERIE et GEXPERTISE ;

Considérant que le marché subséquent n° 1 a été conclu pour un montant de 275 795 € HT décomposé comme suit :

-Tranche ferme : 245 295 € HT ;

-Tranche optionnelle n°1 : 30 500 € HT ;

En vue de la définition du plan d'aménagement et accompagnement au processus de concertation ;

Considérant que depuis le rendu du plan d'aménagement en septembre 2022, de nouveaux éléments sont intervenus sur le projet de la Pointe des Bois Blancs, nécessitant ainsi de mettre à jour le plan d'aménagement ;

Par ailleurs, afin d'accompagner la maîtrise d'ouvrage sur la répartition programmatique par îlots, il convient, dès lors que le plan d'aménagement sera mis à jour, d'approfondir les formes urbaines à l'échelle de l'îlot notamment sur les aspects fonciers, gabarits et typologies ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché subséquent n° 1 avec la société AMT - Projets urbains, paysagers et de territoire en groupement conjoint avec Philippe Bassetti – Conseil en aménagement/ REPÉRAGE URBAIN/ INGEROP CONSEIL & INGENIERIE et GEXPERTISE pour un montant de 60 202,50 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 72 243 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.